

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

EXAMEN DES CREDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 6

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Rapporteur spécial* : M. Martial BROUSSE

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bôusch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexe 6), 1631 et in-8° 423.

Sénat : 30 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour 1966 est particulièrement décevant pour ceux qui espéraient qu'il serait tenu compte des désirs exprimés par le Sénat au cours de la discussion de ce même budget pour 1965.

En réalité — et bien que les crédits demandés pour 1966 soient supérieurs à ceux votés pour 1965 — ce budget n'est que la reconduction pure et simple de celui de l'an dernier.

Les améliorations infimes prévues en faveur des victimes de guerre sont très loin d'être comparables à celles, pourtant bien modestes, adoptées au cours de la discussion du budget de 1965.

\*  
\* \*

En première délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait retiré les mesures nouvelles des titres III et IV de ce budget.

En seconde délibération, il a proposé l'adoption des crédits du titre III tels qu'ils figuraient dans le projet initial, mais il a majoré de 9 millions de francs les dotations du titre IV.

## ANALYSE DES CREDITS

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1966 s'élève — compte tenu des amendements déposés par le Gouvernement au cours de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale — à un total de 5.082.157.223 francs contre 4.936.937.009 francs l'année précédente, soit une différence de 145.220.214 francs ou 2,8 %, alors que le pourcentage d'augmentation était en 1965 de 5,5 % par rapport à 1964.

La principale raison de cette augmentation est l'application du rapport constant, les traitements des fonctionnaires ayant été augmentés à deux reprises, en avril et octobre 1965.

Les dispositions nouvelles sur lesquelles nous reviendrons un peu plus loin représentent un pourcentage insignifiant et font l'objet des articles 57, 58 et 59.

Le tableau de la page suivante fait ressortir l'évolution des crédits de 1965 à 1966 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

Par ailleurs, un certain nombre de notes explicatives publiées en annexe viennent compléter ce rapport.

**Comparaison des budgets de 1965 et de 1966.**

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1965.	CREDITS PREVUS POUR 1966			DIFFERENCE entre 1965 et 1966.
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)			
<b>TITRE III. — Moyens des services.</b>					
Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	67.685.178	+ 3.004.842	— 793.819	69.896.201	+ 2.211.023
Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales .....	7.106.316	+ 399.119	— 40.656	7.464.779	+ 358.463
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services....	13.728.271	— 670.000	— 1.355.000	11.703.271	— 2.025.000
Sixième partie. — Subventions.....	34.613.685	+ 1.625.728	— 4.100.000	32.139.413	— 2.474.272
Septième partie. — Dépenses diverses.....	500.000	»	»	500.000	»
<b>Totaux pour le titre III.....</b>	<b>123.633.450</b>	<b>+ 4.359.689</b>	<b>— 6.289.475</b>	<b>121.703.664</b>	<b>— 1.929.786</b>
<b>TITRE IV. — Interventions publiques.</b>					
Première partie. — Interventions politiques et administratives..	413.540	»	+ 550.000	963.540	+ 550.000
Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité....	4.812.890.019	+ 59.600.000	+ 87.000.000	4.959.490.019	+ 146.600.000
<b>Totaux pour le titre IV.....</b>	<b>4.813.303.559</b>	<b>+ 59.600.000</b>	<b>+ 87.550.000</b>	<b>4.960.453.559</b>	<b>+ 147.150.000</b>
<b>Total général.....</b>	<b>4.936.937.009</b>	<b>+ 63.959.689</b>	<b>+ 81.260.525</b>	<b>5.082.157.223</b>	<b>+ 145.220.214</b>

## I. — MOYENS DES SERVICES

Les crédits du titre III s'élèvent à 121.703.664 F et sont ainsi en diminution de 1.929.786 F par rapport à ceux ouverts au budget de 1965, ce qui représente une réduction de 1,5 %.

Cette situation résulte du fait que les dépenses supplémentaires entraînées par l'application, en année pleine, des dispositions intervenues en 1965 en ce qui concerne la revalorisation des traitements publics et par quelques mesures nouvelles sont plus que compensées par les économies découlant de la suppression de nombreux emplois, dont beaucoup sont d'ailleurs vacants.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux services extérieurs et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

\*  
\* \*

### A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits afférents à l'administration centrale sont réduits de 25.974.125 F en 1965 à 25.773.662 F.

Cette diminution de 200.463 F est égale à la différence entre une augmentation de 253.864 F au titre des services votés et une réduction de 454.327 F au titre des mesures nouvelles.

1° En ce qui concerne *les services votés*, il s'agit surtout de la reconduction des mesures prévues en 1965 qu'il s'agisse de traitements ou d'effectifs.

Le chapitre 34-02 concernant la modernisation du standard téléphonique du Ministère, rue de Bellechasse, est diminué de 200.000 F en services votés mais il est augmenté de 150.000 F en mesures nouvelles.

Les crédits du chapitre 34-03 destinés à l'achèvement du Mémorial du débarquement de Provence, soit 400.000 F, sont supprimés, l'explication de cette mesure étant donnée en annexe (cf. annexe I).

Des économies ont également été réalisées par suppression d'emplois.

Des crédits relatifs aux charges sociales qui figuraient aux charges communes ont été virés au budget des Anciens Combattants.

2° *Les mesures nouvelles* comportent le crédit susvisé de 150.000 F destiné au standard téléphonique et des économies résultant de la suppression de 46 emplois d'agents de bureau et de la réduction du nombre de personnel rémunéré à la vacation ; cette réduction concernera 7 médecins et 25 vacateurs.

L'ensemble de ces suppressions d'emplois se concrétise par une réduction de crédit de 604.327 F.

\*  
\* \*

## B. — INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides sont en légère progression de 67.124 F puisqu'ils passent de 3.157.295 F en 1965 à 3.224.419 F en 1966.

1° En ce qui concerne *les services votés*, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales ont nécessité un crédit supplémentaire de 133.894 F.

En y ajoutant la modification du classement indiciaire du chef des services administratifs et des primes de qualification de certains officiers, on arrive, pour les mesures acquises, au total de 142.272 F ;

2° *Les mesures nouvelles* comprennent :

a) Sept créations d'emplois dont un emploi de surveillant maître-nageur-sauveteur pour la nouvelle piscine de balnéothérapie et 6 emplois d'ouvriers pour le service des cuisines. Cette mesure entraîne une dépense nouvelle de 63.882 F ;

b) La suppression de 14 emplois non occupés actuellement (1 masseur kinésithérapeute, 5 infirmières et 8 agents de service) ce qui se traduit par une économie de 139.030 F ;

3° L'achat de nouveaux appareils chirurgicaux, imposé par l'extension de l'activité de l'Institution, nécessite l'inscription d'un crédit de 80.000 F (cf. annexe II) ;

4° Par ailleurs, l'accroissement du montant de la contribution des pensionnaires de l'Institution nationale des invalides se traduit par une réduction des crédits de 80.000 F (cf. annexe III).

Le résultat de cet ensemble de mesures entraîne une économie, pour les mesures nouvelles, de 75.148 F.

### C. — SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations des services extérieurs sont en progression de 66.825 F puisqu'elles doivent s'établir à 60.556.170 F en 1966, contre 59.888.345 F en 1965.

1° Les *services votés*, pour leur part, entraînent une augmentation de 2.337.825 F.

Celle-ci résulte d'abord de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de la majoration des salaires et des charges sociales.

D'autre part, le transfert pour ordre du chapitre 36-51 s'accompagnant de transformations d'emplois, nécessite un léger crédit supplémentaire.

L'ensemble de ces mesures se traduit par une augmentation de crédit de 2.050.901 F.

Est supprimé le crédit de 70.000 F destiné au remplacement de l'appareil de radiographie du système osseux du centre de réforme de Paris ouvert dans le budget précédent à titre non renouvelable.

Des ajustements de crédits aux besoins réels pour tenir compte de l'insuffisance constatée au titre des indemnités résidentielles et pour le règlement des prestations et versement obligatoires occasionnent une augmentation de crédits de 300.000 F.

L'application de divers textes relatifs à la suppression de 15 emplois et les modifications du classement indiciaire de certains agents se traduit en définitive par une augmentation de crédit de 56.924 F ;

2° Les *mesures nouvelles* font apparaître une sensible diminution de crédits de 1.600.000 F :

a) Cette réduction concerne notamment, au chapitre 34-24, la dotation du service des transports et des transferts de corps compte

tenu du ralentissement de ces opérations (— 400.000 F). Une note en annexe indique les tâches qui restent celles de ce service (cf. annexe IV) ;

b) La fermeture du foyer de Kouba, permet une réduction de crédits de personnel (10 agents) et de matériel de 200.000 F.

Cette fermeture a été décidée à la suite de la diminution constante des hébergés. Le nombre de ceux-ci qui s'élevait à 127 en 1962, n'était plus que de 55 à la fin de 1964 (dont 31 Français).

Parmi ces derniers, la majorité a formulé le désir d'être rapatriée. En plus des difficultés de trouver sur place le personnel spécialisé, le faible effectif restant ne pouvait permettre le fonctionnement normal d'une telle œuvre.

Aussi, après examen des possibilités d'accueil des établissements en France, la fermeture de ce foyer a-t-elle été décidée et sa remise aux autorités algériennes s'en est suivie ;

c) Au chapitre 34-23, une importante réduction de crédits de 1 million de francs concerne plus particulièrement le fonctionnement du service de l'état civil, des successions et des nécropoles nationales. A l'intérieur de cette réduction, figure une diminution de 222.500 F qui a trait à l'aménagement et à la réfection des cimetières nationaux.

d) L'ajustement des crédits aux besoins (chapitres 34-24 et 31-91) réalise une réduction de crédit de 430.000 F et les économies s'élevant à 1.230.000 F et provenant des chapitres 31-21, 31-91, 33-91, 34-21, 34-22 et 34-23, donnent une diminution totale pour les mesures nouvelles de 1.660.000 F.

Nous croyons utile de rappeler les activités du Ministère des Anciens Combattants en République algérienne en 1965.

Les services du Ministère en Algérie ont des attributions identiques à celles des directions interdépartementales en France. Ils ont accompli en 1965 et poursuivront en 1966 une activité semblable (pensions, appareillage, soins gratuits, etc.).

Ils exercent en outre l'action sociale dévolue en Métropole aux services départementaux de l'Office national.

L'ensemble des services vient d'être placé sous l'autorité du directeur de l'administration des Anciens Combattants et Victimes de Guerre siégeant à Alger — et muni de tous les pouvoirs délégués par le Ministre — et les directions autonomes d'Oran et Constantine sont supprimées en tant que telles, mais l'implantation de leurs services respectifs demeure inchangée.

Toutefois, il convient de signaler un problème particulier à l'Algérie : la sauvegarde des sépultures militaires françaises. Le regroupement de 6.000 tombes actuellement disséminées dans 139 cimetières est envisagé et le gouvernement algérien a donné son accord de principe à ces opérations.

\*  
\* \*

#### D. — OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Les dotations de l'Office national sont très largement réduites puisqu'elles ne seront plus que de 32.139.413 F en 1966 au lieu de 34.613.685 F en 1965.

En effet, si les services votés entraînent une augmentation de 1.625.728 F, les mesures nouvelles, en revanche, se traduisent par une économie de 4.100.000 F résultant de la suppression de 600 emplois dont 300 emplois seront effectivement supprimés en 1966 et 300 seront mis en surnombre pour être résorbés en 1967.

1° L'augmentation au titre des *services votés* est due à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, à des indemnités diverses, aux charges sociales, au relèvement du taux horaire du salaire des ouvriers, à l'application de divers décrets et arrêtés concernant l'échelonnement indiciaire de certains personnels.

C'est ainsi que les indices bruts du corps des secrétaires généraux des services départementaux ont été portés de 300-430 à 340-430 et que le statut particulier des secrétaires d'administration et celui des assistants du service social ont nécessité quelques modestes augmentations de crédit.

D'autre part, certains emplois en surnombre ont été supprimés (12) amenant une réduction de crédits de 138.662 F. D'autres emplois ont été transformés (25 emplois créés contre 27 supprimés) par suite du reclassement des régisseurs économes et des secrétaires des écoles de rééducation professionnelle.

b) *Les mesures nouvelles* concernant l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre se caractérisent par une diminution considérable des crédits affectés à cet organisme : 4.100.000 F.

Compte tenu de la diminution des tâches de l'Office national une réduction de 3.600.000 F est opérée sur les crédits de personnel, en raison de la suppression de 300 emplois pour 1966 et de la mise en surnombre de 300 autres emplois dont la résorption sera réalisée en 1967 (cf. Annexe V).

Une économie de 500.000 F est en outre réalisée sur les crédits de matériel.

## II. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

A la suite de l'amendement déposé par le Gouvernement au cours de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale, les crédits du titre IV sont en augmentation de 147.150.000 F par rapport à 1965, soit environ 3 %.

Ils passent en effet de 4.813.303.559 F à 4.960.453.559 F pour 1966.

### A. — PENSIONS ET ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en augmentation de 141.200.000 F, dont 59.600.000 F au titre des services votés et 81.600.000 F au titre des mesures nouvelles.

1° L'augmentation au titre des *mesures acquises* est due à l'application, suivant la méthode gouvernementale, du rapport constant.

C'est ainsi que les crédits pour les chapitres :

46-21. — Retraite du combattant ;

46-22. — Pensions et allocations ;

46-25. — Indemnités et allocations diverses ;

46-26. — Indemnités des victimes civiles en Algérie, nécessitent, en raison de l'incidence en année pleine, de l'augmentation des rémunérations au cours de l'année 1965 de la fonction publique, une augmentation de crédits de 86 millions de francs.

Le chapitre 46-24, concernant les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre, est augmenté de 20 millions de francs.

Par contre, l'ajustement aux besoins réels résultant de la diminution du nombre des parties prenantes permet les réductions de crédits ci-dessous :

Chapitre 46-21. — Retraite du combattant... 6.900.000 F

Chapitre 46-22. — Pensions d'invalidité et allocations ..... 20.400.000

Chapitre 46-23. — Paiement des prestations familiales .....	8.000.000
Chapitre 46-25. — Indemnités et allocations diverses .....	6.100.000
Chapitre 46-27. — Soins médicaux gratuits..	5.000.000

L'ensemble de ces réductions ramène les crédits de 86 millions de francs à 59.600.000 F (cf. Annexe VI). Les crédits provisionnels accordés en 1965 s'élevaient à 56.200.000 F, les traitements des fonctionnaires n'ayant été augmentés qu'en avril et en octobre 1965.

2° Le rapporteur de votre Commission attendait avec curiosité et intérêt l'énumération des *mesures nouvelles* envisagées en 1966 par le Gouvernement en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

En prenant connaissance de ces mesures nouvelles, il a été, de même que votre Commission, profondément déçu.

Ces mesures ne comportent, en effet, que peu de choses en vue d'améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre.

a) L'incidence sur les chapitres des pensions, des relèvements des rémunérations de la fonction publique prévus pour 1966, nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 75.250.000 F dont :

— 4.400.000 F pour la retraite du combattant. A ce propos, il convient de rappeler que le nombre des anciens combattants âgés de 65 ans qui percevront, en 1966, la retraite du combattant, sur la base du taux réduit de 35 F peut être évalué à 280.000 environ. Sur cette base, le coût du rétablissement de la retraite à l'indice 33 en faveur des intéressés serait de l'ordre de 55 millions de francs :

- 67.350.000 F pour les pensions et allocations ;
- 3 millions de francs pour les indemnités diverses ;
- 500.000 F pour les victimes civiles d'Algérie.

b) Les chapitres 46-31, 46-33 et 46-35 ont été regroupés dans un chapitre unique, le chapitre 46-31 « Indemnités et pécules », destiné à assurer la liquidation des droits pécuniaires de diverses catégories de ressortissants. Cette mesure est justifiée par la réduction du nombre des bénéficiaires. Les opérations qui seront retracées à ce nouveau chapitre sont liées à l'application des divers statuts des victimes de guerre. Elles sont en voie d'achèvement, mais ne seront totalement terminées que lorsque les

demandes de bénéfice des divers statuts auront été réglées. Un état reflétant l'évolution des dépenses depuis leur origine et jusqu'au 31 décembre 1964 et un état concernant les résultats de la gestion 1965 au 31 août 1965 sont ajoutés en annexe au présent rapport (cf. Annexe VII).

Enfin, au cours d'une seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a prévu des crédits supplémentaires s'élevant à 2.400.000 F et destinés à concurrence de :

— 2 millions de francs, à permettre de lever, pendant un an, la forclusion frappant les demandes de titre de déporté ou d'interné politique ou de résistant ;

— 400.000 F, à étendre l'attribution du pécule de 50 F à certains Alsaciens et Mosellans faits prisonniers au cours de la première guerre mondiale.

c) Par ailleurs quelques actions nouvelles ont été prévues par les articles 57, 58 et 59 du projet de loi de finances pour un montant total de 3.950.000 F.

— *Article 57* : Cet article tend à harmoniser l'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec l'article L. 53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 : il porte ainsi de deux à quatre ans le délai de prescription des arrérages lorsque le retard de la demande est imputable au pensionné. Le crédit prévu augmente de 600.000 F la dotation du chapitre 46-22.

— *Article 58* : Cet article harmonise l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec l'article L. 46 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 : il prévoit le rétablissement du droit à pension, sans condition d'âge et de revenus, au profit des veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps. Le crédit prévu augmente de 3.050.000 F la dotation du chapitre 46-22.

Ces deux mesures ne constituent que des aménagements égalisant la situation des victimes de la guerre avec celle faite aux retraités par des textes pris en faveur de ces derniers.

Il eût été inconcevable que les victimes de guerre soient défavorisées par rapport aux pensionnés ordinaires civils ou militaires.

— *Article 59* : Cet article concerne les veuves visées à l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire les veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 dudit Code et bénéficiant de l'allocation spéciale n° 5 bis. Il s'agit des « invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie » et qui sont « obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ».

A l'heure actuelle, les intéressées ont droit à une majoration spéciale — dont le taux est fixé à l'indice de pension 140 — lorsqu'elles sont âgées de plus de 60 ans et qu'elles justifient avoir été mariées et avoir donné des soins d'une manière constante pendant 25 ans au moins. L'article 59 réduit cette durée à 15 ans.

Le crédit prévu augmente de 300.000 F les dotations du chapitre 46-22.

Ainsi, seule cette dernière mesure peut être considérée comme répondant à une revendication légitime des anciens combattants et victimes de guerre.

D'après une enquête récente, 2.362 veuves ont déposé des demandes de majoration spéciale dans les services du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Parmi ces demandes :

- 310 ont donné lieu à concession de la majoration ;
- 500 émanant de veuves ne remplissant pas les conditions prévues par la loi pour pouvoir bénéficier de ladite majoration font l'objet de propositions de rejet ;
- 1.552 sont en cours d'examen.

En définitive, il semble que le nombre total des veuves bénéficiaires des dispositions de l'article L. 52-2 du Code doive être de l'ordre de 1.000 environ.

D'après les sondages effectués jusqu'à présent, le nombre global des bénéficiaires de la mesure prévue à l'article 59 du projet de loi ne paraît pas devoir dépasser 300.

L'effort financier réel consenti par le Gouvernement en faveur de cette catégorie de citoyens est donc de 300.000 F pour un budget dont les dépenses s'élèvent à 5.082.157.223 F soit : 0,06 %.

## B. — FÊTES NATIONALES ET CÉRÉMONIES

Un crédit de 550.000 F est prévu pour la commémoration des batailles de Verdun et de la Somme et de l'entrée en guerre des U. S. A. (Cf. Annexe VIII).

Ce crédit s'ajoute à celui provenant des services votés, ce qui porte la dotation à 963.540 F.

Lors de cette commémoration, aura, sans doute, lieu l'inauguration du Mémorial de Verdun édifié à l'instigation de l'Association « Ceux de Verdun » et à l'aide d'une souscription publique.

Pour terminer cet édifice, cette association a demandé au Gouvernement une subvention de 660.000 F. Votre Commission reconnaissant tout l'intérêt qui s'attache à la conservation des souvenirs de la bataille de Verdun et rendant hommage à tous ceux qui s'attachent à perpétuer le souvenir de ceux qui sont tombés au cours des furieux combats qui se sont déroulés dans cette région, s'associe à l'unanimité à la demande de l'Association « Ceux de Verdun ».

\*  
\* \*

## C. — RÉDUCTIONS DE TARIFS

Un autre crédit de 2 millions de francs, au chapitre 46-03, est destiné à l'ajustement de la dotation inscrite au titre des tarifs réduits consentis par la S. N. C. F. (cf. Annexe IX).

\*  
\* \*

## D. — ŒUVRES SOCIALES

1° Au chapitre 46-01, une réduction de crédits de 700.000 F a été jugée possible, en raison de la réduction des effectifs gérés par les Offices de gestion commune dans les Etats africains.

La mesure est justifiée par l'africanisation des cadres et par des réformes progressives de structure dans l'organisation des services ayant la responsabilité de l'application outre-mer de l'aide

sociale, réformes tendant à faire assurer par nos consulats certaines tâches actuellement dévolues aux Offices à gestion commune.

b) Dans le projet initial du Gouvernement, les crédits du chapitre 46-51 relatif aux dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre étaient réduits de 2.500.000 F.

Au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, au contraire, majoré ces crédits de 6.600.000 F.

Il a ainsi supprimé la réduction qu'il avait envisagée et transféré aux interventions publiques les crédits résultant des économies réalisées sur le titre III.

Cette mesure permettra à l'Office national d'apporter un concours plus large à ses ressortissants (cf. Annexe X).

## OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances a examiné avec beaucoup d'attention le budget des Anciens Combattants.

Elle a constaté avec regret que ce budget ne tenait aucunement compte, ni des revendications des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ni des observations présentées par le Sénat lors de la discussion du budget pour 1965.

Votre Rapporteur a estimé devoir revenir, au risque de passer pour un radoteur, sur ces observations.

Je dois donc rappeler les points sur lesquels nous n'avons cessé d'appeler l'attention du Gouvernement auxquels s'ajouteront quelques observations nouvelles relatives à certaines mesures prévues par le budget pour 1966.

Je laisserai au rapporteur pour avis, Mme Cardot, le soin d'entrer dans le détail des mesures souhaitées par l'ensemble du monde combattant et dont le Sénat s'était fait l'écho lors de la discussion de décembre 1964.

Depuis quatre années, votre Commission a demandé l'application d'un plan quadriennal destiné à améliorer dans des proportions raisonnables le sort des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Il lui a été répondu que point n'était besoin d'un plan pour obtenir ces améliorations et que le Gouvernement s'efforcerait, lors de l'établissement de chaque budget annuel, de donner satisfaction dans la mesure de ses possibilités au désir de votre Assemblée.

Le budget pour 1963 comprenait, en effet, quelques mesures favorables à cet égard.

Le budget pour 1964 accordait, lui aussi, quelques crédits supplémentaires.

Le budget que nous avons discuté l'an dernier était déjà moins favorable. Celui de 1966 constitue pratiquement la reconduction pure et simple de celui de 1965.

Toutes les améliorations apportées au cours des budgets depuis 1963 ont généralement déçu les espoirs du Sénat au point d'entraîner, une année, un vote négatif mais elles représentaient, néanmoins, en mesures réellement nouvelles, des crédits importants.

N'ayant à peu près rien vu d'analogue se manifester dans le budget qui nous est proposé, le Rapporteur de votre Commission a demandé à M. le Ministre des Anciens Combattants s'il estimait qu'en quatre budgets le plan quadriennal envisagé et souhaité par nous avait reçu satisfaction.

Je dois à la vérité de dire que M. le Ministre a répondu qu'il n'en était rien et que les années suivantes verraient augmenter encore les crédits nécessaires en vue d'apporter de nouvelles satisfactions aux anciens combattants.

Puissent ces mesures être très importantes pour atténuer l'amertume ressentie par les ayants droit en prenant connaissance du budget 1966.

\*  
\* \*

L'attention de votre Commission avait été attirée par la diminution brutale des crédits destinés à l'Office national des Anciens Combattants.

A une question posée à ce sujet, M. le Ministre a répondu que les crédits prévus suffiraient à cet Office pour remplir les tâches qui lui étaient dévolues.

En ce qui concerne les emplois supprimés, il nous a été assuré que les intéressés étaient reclassés ou allaient l'être dans d'autres ministères à des conditions analogues ou même supérieures à leur situation actuelle.

Sans doute, ainsi que nous l'avons déjà dit, une atténuation de ces mesures concernant l'Office national des Anciens Combattants a été décidée par le Gouvernement, au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale.

Néanmoins, le fonctionnement de l'Office national des Combattants a retenu l'attention de votre Commission. Elle s'est étonnée de la suppression subite et massive, en 1966 et 1967, d'un nombre d'emplois aussi élevé. Les assurances données par M. le Ministre ne l'ont pas entièrement rassurée, car elle voit une certaine contradiction entre les raisons invoquées (activité plus restreinte) et

**L'affirmation de M. le Ministre que les crédits nécessaires pour les anciens combattants augmentaient, malgré la disparition du nombre de ces derniers, surtout de ceux de 1914-1918.**

\*  
\* \*

**Votre Commission a pris connaissance du sort qui a été fait par le Conseil d'Etat à la réclamation de l'U. F. A. C. au sujet de l'application du rapport constant.**

**Elle constate cependant que le fonctionnaire, dont le traitement a été pris comme référence, a vu sa rémunération augmenter d'environ 9 % de plus que la pension des victimes de guerre, parce que cette pension n'a fait que suivre l'évolution de l'indice 170.**

**Votre Commission reste persuadée que cela ne correspond pas à la volonté du législateur qui a décidé qu'un rapport constant devait être maintenu entre les pensions des victimes de guerre et la rémunération d'une catégorie de fonctionnaires.**

**Des conversations avaient eu lieu précédemment entre le Ministère et les Associations d'anciens combattants en vue de rechercher une référence prêtant moins à discussion que la référence actuelle pour l'application du rapport constant.**

**Ne serait-il pas opportun de reprendre ces conversations après l'arrêt du Conseil d'Etat ?**

\*  
\* \*

**Votre Commission a pris acte avec satisfaction de la levée de forclusion en faveur des déportés, mais souhaite vivement qu'il en soit fait rapidement de même pour d'autres catégories.**

**Elle continue à trouver profondément injuste la discrimination faite entre les combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945, en ce qui concerne le montant de la retraite.**

**Injuste également la discrimination faite pour l'octroi de la carte de combattant entre les combattants des deux guerres et ceux de l'Afrique du Nord.**

**Comprenant la rancœur des combattants de la guerre de 1939-1945 et celle des combattants d'Algérie, elle demande instamment à ce qu'il soit mis rapidement un terme à ces deux injustices.**

\*  
\* \*

Votre Commission s'est étonnée de ce qu'aucune de ses suggestions, au sujet des récompenses honorifiques faites l'an dernier, n'ait été suivie d'effet.

Elle a chargé son Rapporteur de les renouveler cette année.

C'est d'abord l'application des textes attribuant la Légion d'honneur aux anciens combattants détenant cinq titres de guerre. En décembre 1964, 390 dossiers étaient en instance. Combien de ces dossiers ont-ils été étudiés et satisfaits ?

Ne serait-il pas possible de considérer comme titre de guerre les citations collectives si le militaire appartenait à l'unité au moment du fait d'armes ayant provoqué la citation ?

De même, un séjour prolongé dans la zone de combat pourrait être considéré comme un titre de guerre.

Tout cela n'est pas du ressort du Ministère des Anciens Combattants, mais devrait être suggéré à M. le Ministre des Armées, et nul n'est mieux placé que M. le Ministre des Anciens Combattants pour plaider avec ardeur et insistance ces propositions à son collègue des Armées.

\*  
\* \*

Une autre question a également retenu l'attention de votre Commission. C'est l'entretien des cimetières nationaux et des monuments commémoratifs de la guerre et leur accès.

Elle souhaite que l'entretien des cimetières qui incombe au Ministère des Anciens Combattants soit poursuivi et qu'une augmentation de crédits permette la réfection des tombes et plaques d'identité.

Quant aux monuments, c'est à l'heure actuelle, les communes sur le territoire desquels ils sont érigés qui en ont la charge, aidées par des subventions du « Souvenir français ».

Il serait nécessaire soit qu'un crédit spécial soit inscrit au budget des Anciens Combattants, soit que le Ministère de l'Intérieur vienne en aide aux communes intéressées qui ne disposent généralement pas de ressources suffisantes.

\*  
\* \*

### **Conclusion.**

Votre Commission, après avoir étudié et discuté le budget des Anciens Combattants qui lui a été soumis, a considéré que ce budget n'était que la reconduction de celui de 1965.

Elle a pris acte des affirmations de M. le Ministre que des améliorations plus substantielles figureront dans le prochain budget.

Elle reste, néanmoins, persuadée que des mesures relativement peu coûteuses, par rapport aux 5 milliards de crédits prévus, comme l'abrogation de l'ordonnance ayant supprimé la retraite des anciens combattants au taux plein, auraient pu être prises sans mettre en péril la politique financière et économique du Gouvernement.

Si elle ne demande pas au Sénat de repousser un ensemble de crédits indispensables à une catégorie particulièrement intéressante de la Nation, elle a chargé votre Rapporteur de protester contre des insuffisances de crédits qui ne permettent pas de donner satisfaction à des demandes qu'elle juge parfaitement légitimes et qui émanent de ceux qui ont consenti d'immenses sacrifices pour la sauvegarde de la Nation et de ses libertés.

# ANNEXES

---

## ANNEXE I

---

### MUSEE DE LA RESISTANCE

Le Gouvernement a pris la décision d'installer le musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale dans le bâtiment situé entre la Cour d'Austerlitz et la Cour de la Valeur en attendant qu'une nouvelle répartition des locaux de l'Hôtel des Invalides permette un réaménagement où trouverait place la période d'histoire de 1939 à 1945.

Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible d'effectuer les travaux indispensables, les services qui occupent actuellement les locaux nécessaires n'ayant pas la possibilité de se reloger ailleurs.

Des discussions se poursuivent actuellement entre les ministères intéressés pour trouver une solution à ce problème.

D'ores et déjà des expositions ayant pour thème la Résistance, la Déportation, la Libération sont organisées en permanence dans la salle Charlemagne.

---

## ANNEXE II

---

### EQUIPEMENT CHIRURGICAL DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Le bloc opératoire de l'Institution nationale des Invalides, réalisé en 1955, doit, pour atteindre sa pleine efficacité, être modernisé et doté des instruments nouveaux qui ont été mis au point depuis lors, et ont amélioré, dans des proportions considérables, les techniques opératoires.

Il s'agit, en premier lieu, d'un *appareil radio-chirurgical* avec amplificateur de luminance permettant d'opérer sous contrôle radioscopique constant, sans risque d'irradiations dangereuses pour le malade et les chirurgiens. Cet appareil permet, non seulement le repérage des corps étrangers à extraire (projectiles, calculs du rein, etc), mais également à l'opérateur de cheminer à coup sûr. Ainsi, serait-on notamment certain de pouvoir extraire la totalité des calculs rénaux, ce qui n'est pas possible avec les instruments dont l'Institution nationale des Invalides dispose actuellement.

En outre, cet appareil radio-chirurgical sera utilisé à d'autres fins — réduction de fractures — ostéosynthèse, etc.

Le bistouri électrique dont deux salles d'opérations sont actuellement équipées, a un rendement tout à fait insuffisant pour la chirurgie endoscopique. Or, à partir du moment où la paralysie étant installée, la chirurgie de la moëlle épinière devient impuissante à réparer les lésions médullaires, le problème le plus important pour les paraplégiques est celui des affections des voies urinaires. Chez ces malades, la résection endoscopique est une indication fréquente. Cette opération est impossible à réaliser avec le bistouri électrique actuel et seul le *bistouri électrique* Boovie permet d'exécuter de telles opérations dans de bonnes conditions.

Enfin, la *table d'opération radio-urologique* actuelle ne permet pas d'utiliser le nouvel appareil de radiologie, dont l'achat est prévu. De plus, le plateau de cette table, beaucoup trop large, est une gêne pour le chirurgien dont il limite les manœuvres en cours d'intervention. Pour pouvoir utiliser le nouvel appareil radiologique per-opératoire, il est donc indispensable de remplacer cette table par un nouveau plateau.

D'autre part, pour compléter la nouvelle installation de radiologie générale dont les possibilités seront déjà bien améliorées, grâce à la nouvelle table qui doit être achetée cette année, il convient de doter ce service d'un appareil permettant de réaliser des *tomographies osseuses*. L'intérêt de tels clichés n'est pas à démontrer pour le traitement des amputés des membres dont l'appareillage correct est conditionné par un bon moignon.

Le coût de l'ensemble de ces appareils est de l'ordre de 150.000 F et une partie de la dépense pourra être imputée sur les crédits reconduits en « Services votés ».

---

## ANNEXE III

### INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES EFFECTIF DES PENSIONNAIRES ET DU PERSONNEL

L'Institution nationale des Invalides comprend d'une part, un centre de pensionnaires qui héberge des invalides à titre permanent, d'autre part, des services d'hospitalisation dont l'effectif est beaucoup plus fluctuant.

A la date du 7 septembre 1965, les lits occupés se répartissent de la manière suivante :

— pensionnaires .....	71
— rééducation fonctionnelle.....	20
— paraplégiques .....	66
— consultations externes et Centre de prothèse maxillo-faciale .....	3
<b>Total .....</b>	<b>160 (1)</b>

A la même date, l'effectif du personnel présent s'établit comme suit :

#### 1° *Personnel hospitalier :*

— médecins .....	4
— surveillantes .....	5
— infirmières .....	30
— masseurs kinésithérapeutes :	
2 à plein temps, et 10 à mi-temps, soit.....	7 à temps plein.
— aides soignantes.....	12
— servants .....	73

En outre, l'Institution s'assure la collaboration de divers médecins et spécialistes rémunérés sous forme de vacations (chap. 31-11, art. 5).

#### 2° *Personnels des services généraux :*

— personnel administratif.....	18
— personnel du service intérieur (assistantes sociales, chauffeurs, téléphonistes, etc.).....	35
— personnel ouvrier (cuisine, entretien).....	22

---

(1) Par ailleurs, l'Institution des Invalides reçoit chaque année, en stage, de nombreux paraplégiques déjà traités.

## ANNEXE IV

### ACTIVITES DU SERVICE DES TRANSFERTS ET DES TRANSPORTS DE CORPS

Les activités du service, prévisibles pour l'année 1966, ressortent du tableau ci-dessous :

#### I. — Activités du service prévisibles pour l'année 1966.

Pays :	Nombre de transferts.	Dépenses prévues.
France métropolitaine.....	100	130.000
A. F. N. (seconds transferts).....	50	100.000
Pays étrangers. — Rapatriement en provenance de :		
Grèce, Italie, Hongrie, Tchécoslovaquie, Roumanie..	100	300.000
Frais d'expédition et de réinhumation des corps destinés aux départements et territoires d'Outre-Mer, aux Etats africains et aux pays étrangers.....	30	54.000
		<hr/> 584.000

#### II. — Opérations restant à effectuer.

Allemagne occidentale (Bergen-Belsen).....	120	(1)	410.000
Viet-Nam du Nord.....	(2) 1.150	(3)	2.190.750
Autres pays étrangers :			
U. R. S. S., Yougoslavie, Allemagne orientale, Chine, etc..	(4) 490		1.197.500

(1) Sur cette somme : 110.000 F sont prévus pour le rapatriement des 120 corps réclamés et 300.000 F pour les opérations d'exhumation, d'expertise et de réinhumation des 3.000 corps parmi lesquels reposent les 120 réclamés.

(2) Etant supposé que les crédits nécessaires au rapatriement attendu de 343 corps pourront être délégués au titre de l'exercice 1965.

(3) La dépense ainsi prévue est calculée d'après les évaluations faites en 1961 sur la base des prix connus en 1960. Elle subira certainement une augmentation sensible tant en ce qui concerne les fournitures et les services que les transports.

(4) Le nombre des demandes qui restera à satisfaire s'élèvera à 1.828. Celui des opérations qui paraissent réalisables est actuellement évalué à 490 environ.

Le financement de ces différentes opérations sera assuré, pour la majeure partie, par les crédits de report intéressant le chapitre 34-24.

## ANNEXE V

---

### **SUPPRESSIONS D'EMPLOIS A L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

L'effectif des Pupilles de la Nation qui s'est élevé à plus de 300.000 était de 130.000 en 1958. Il était encore au 1<sup>er</sup> janvier 1964 de 74.000 et de 67.700 au 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il sera au 1<sup>er</sup> janvier 1966 de l'ordre de 60.000, compte tenu des adoptions prononcées au titre des événements d'Algérie.

Les opérations d'attribution des cartes d'ancien combattant, de combattant volontaire de la Résistance, de personne contrainte au travail arrivent à leur terme.

Le nombre des anciens combattants de la guerre 1914-1918 secourus par l'Office diminue.

Les suppressions de crédits prévus par la mesure n° 04.5.15 n'ont d'autre objet que d'adapter les moyens de l'Office national aux tâches qui lui restent à accomplir.

La suppression pure et simple de certains services centraux ou extérieurs tant au Ministère qu'à l'Office n'est pas envisagée.

Toutefois, une réorganisation des services, pour tenir compte de l'évolution des responsabilités, va être mise à l'étude.

Dans la mesure où cette réorganisation affecterait des structures légales de l'Administration, il va sans dire que le Parlement en serait saisi.

Les compressions proposées au budget portent sur 600 emplois.

Au cours de l'exercice 1966, 300 emplois seulement seront supprimés, les 300 autres étant mis en surnombre pour être résorbés en 1967.

En tout état de cause, il n'est pas question d'un dégagement des cadres, mais d'un reclassement dans des administrations similaires (les directions de l'Action sociale notamment) des agents dont les emplois seront supprimés pour tenir compte de la réduction des crédits. La ventilation des effectifs mutés ne sera définitivement arrêtée qu'en fonction des possibilités de reclassement.

Pour les réductions concernant l'exercice 1966, le détail n'en est donc donné qu'à titre indicatif :

5 agents de la catégorie A ;

25 agents de la catégorie B ;

120 agents de la catégorie C ;

150 agents de la catégorie D.

---

## ANNEXE VI

### PENSIONS ET ALLOCATIONS. — MESURES ACQUISES

L'abattement de 33,4 millions de francs effectué en mesures acquises sur les chapitres 46-21, 46-22, 46-25 (mesures 03, 06, 50, 51, 54) est le résultat d'ajustements successifs tenant compte des divers éléments suivants, dont certains peuvent jouer en sens contraire les uns des autres :

— évolution probable des effectifs ;

— incidence des éléments intrinsèques à la législation relative aux victimes de la guerre (rythme des paiements, concessions nouvelles, révision des pensions pour aggravation) ;

— niveau des dotations budgétaires antérieures par rapport à celui des derniers résultats connus extrapolés.

A noter par ailleurs que l'on ne saurait dissocier de ces ajustements les majorations de crédits, également prévues en mesures acquises, traduisant par application du « rapport constant », les extensions en année pleine 1966 des mesures décidées en 1965 touchant le relèvement de la valeur du point de pension (+ 86 millions de francs).

En définitive, le solde de ces diverses opérations constituant les services votés en 1966 est positif en ce qui concerne les trois chapitres : 52,6 millions de francs (+ 86 — 33,4).

\*

\* \*

S'agissant de la mesure 03, 06, 52 : — 8 millions de francs sur le chapitre 46-23, cet abattement tend à ramener la dotation antérieure excessive du chapitre au niveau des dépenses constatées ces dernières années.

\*

\* \*

En ce qui concerne la statistique générale relative aux pensionnés de guerre, il est rappelé qu'en réponse aux questionnaires présentés par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale sur les projets de lois de finances pour 1964 et pour 1965, la situation de la Dette inscrite, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au 1<sup>er</sup> jan-

vier 1963 a été fournie. Ces situations toujours valables font apparaître un nombre de pensionnés de guerre (droits directs et *droits dérivés*) s'élevant respectivement à 1.833.580 F et à 1.798.373 F se répartissant comme suit :

— invalides .....	995.927	977.777
— veuves et orphelins.....	607.277	597.316
— ascendants .....	230.376	223.280
	<hr/>	<hr/>
	1.833.580	1.798.373

\*  
\* \* \*

Enfin la mesure 03-66-55 relative aux soins médicaux gratuits traduit la constatation faite depuis quelques années concernant la situation favorable du chapitre 46-27.

Aussi, partant des dépenses réelles afférentes à l'année 1964 et, compte tenu d'une part, de hausses intervenues en 1965 (augmentation des tarifs d'honoraires médicaux, des prix de journée dans les hôpitaux publics et les établissements privés, les hôpitaux militaires et les établissements psychiatriques) et d'autre part, de la diminution des bénéficiaires telle qu'elle ressort du tableau ci-joint et du renforcement du contrôle, une réduction de la dotation de 5 millions de francs peut être apportée.

## ANNEXE VII

### INDEMNITES ET PECULES

1° Evolution des dépenses depuis leur origine et jusqu'au 31 décembre 1964.

ANNEES	INDEMNISATION des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.	PECULE ALLOUE aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.	INDEMNISATION des anciens prisonniers de guerre détenus par le Japon.	PECULE ALLOUE aux anciens prisonniers de guerre 1914-1918.	PECULE ALLOUE aux déportés et internés politiques.
	Chap. 46-31.	Chap. 46-33, art. 1 <sup>er</sup> , §§ 1 à 3 A.	Chap. 46-33, art. 1 <sup>er</sup> , § 3 B.	Chap. 46-33, art. 1 <sup>er</sup> , § 4.	Chap. 46-33, art. 2.
	(En francs.)				
1950 .....	»	»	»	»	»
1951 .....	2.262.860	»	»	»	»
1952 .....	7.147.260	1.843.400	»	»	»
1953 .....	8.772.540	6.712.810	»	»	363.862
1954 .....	8.704.420	16.659.820	»	»	2.995.610
1955 .....	7.153.090	29.725.040	»	»	2.838.640
1956 .....	6.778.180	60.822.510	»	»	2.943.430
1957 .....	4.803.320	8.974.290	»	»	2.524.350
1958 .....	3.352.250	56.347.620	»	»	1.586.930
1959 .....	2.681.330	4.693.460	»	»	954.790
1960 .....	1.729.138	1.136.078	1.242.171	»	610.046
1961 .....	1.102.597	226.660	742.343	»	320.608
1962 .....	1.477.350	34.840	141.632	»	294.857
1963 .....	3.061.300	15.406	110.537	4.005.800	755.109
1964 .....	1.731.193	3.812	32.640	3.146.288	434.981
<b>Totaux .....</b>	<b>60.756.828</b>	<b>187.195.746</b>	<b>2.269.323</b>	<b>7.152.088</b>	<b>16.623.213</b>

Evolution des dépenses depuis leur origine et jusqu'au 31 décembre 1964 (suite).

ANNEES	INDEMNITE	INDEMNITE	INDEMNITE	INDEMNISATION
	accordée aux réfractaires.  Chap. 46-33, art. 3.	accordée aux personnes contraintes au travail.  Chap. 46-33, art. 4.	accordée aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux.  Chap. 46-33, art. 5.	des victimes du nazisme.  Chap. 46-35.
	(En francs.)			
1950 .....	»	»	»	»
1951 .....	»	»	»	»
1952 .....	»	»	»	»
1953 .....	»	»	»	»
1954 .....	950	980	»	»
1955 .....	2.900	25.920	»	»
1956 .....	11.570	435.110	»	»
1957 .....	80.790	5.612.090	»	»
1958 .....	289.480	3.747.860	»	»
1959 .....	1.520.560	7.620.740	»	»
1960 .....	1.362.830	2.228.470	539.410	»
1961 .....	1.279.360	1.270.510	657.480	»
1962 .....	1.005.570	930.370	297.450	241.358.669
1963 .....	971.570	961.550	91.175	202.076.063
1964 .....	533.770	519.550	106.075	22.078.506
<b>Totaux ....</b>	<b>7.059.350</b>	<b>23.353.150</b>	<b>1.691.590</b>	<b>465.513.238</b>

2° Gestion 1965 (au 31 août 1965).

CHAPITRE	ARTICLE	PARA-GRAPHE	LIBELLE DES CHAPITRES	CREDITS ouverts.	CREDITS délégués.	SOMMES disponibles au 31 août 1965.
					(En francs.)	
46-31	1 <sup>er</sup>		Indemnisation des pertes de biens.....	5.727.532 >	659.150 >	5.068.382 >
	2		Indemnisation intégrale.....	7.500.000 >	>	7.500.000 >
46-33	1 <sup>er</sup>	3 a	Pécule alloué aux prisonniers de la guerre 1939-1945..	5.732 >	860 >	4.872 >
		4	Pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 .....	72.512 >	53.700 >	18.812 >
	2		Pécule alloué aux déportés et internés politiques.....	1.021.833 >	291.795 >	730.038 >
	3		Indemnité accordée aux réfractaires.....	11.531.024 >	361.550 >	11.169.474 >
	4		Indemnité accordée aux personnes contraintes au travail en pays ennemi.....	9.518.527 >	280.880 >	9.237.647 >
	5		Indemnité accordée aux patriotes résistant à l'occupa- tion des départements du Rhin et de la Moselle.....	1.305.300 >	32.350 >	1.272.950 >
46-35	U. Q.		Indemnisation des victimes du nazisme.....	25.726.262 >	3.945.150 >	21.781.112 >
				62.408.722 >	5.625.435 >	56.783.287 >
46-32			Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des D. I. R. ....	1.819.606 >	60.000 >	1.759.606 >
46-33	1 <sup>er</sup>	3 b	Indemnisation des anciens prisonniers de guerre détenus par le Japon.....	742.835 >	>	742.835 >
				64.971.163 >	5.685.435 >	59.285.728 >

## ANNEXE VIII

---

### COMMEMORATIONS

Il a été admis par le Président de la République, qu'en 1966, une seule cérémonie nationale aurait lieu, celle de la commémoration de la bataille de Verdun.

Pour marquer le cinquantenaire de cette bataille, des cérémonies seront ainsi organisées les 28 et 29 mai prochain.

Le samedi 28, une cérémonie de recueillement aura lieu à Douaumont et le dimanche 29 une cérémonie militaire (prise d'armes, défilés), aura lieu à Verdun.

A noter cependant, que cette cérémonie nationale pourrait éventuellement devenir une cérémonie internationale, s'il était admis une participation massive des anciens combattants allemands ayant combattu devant Verdun ; cette participation est d'ailleurs souhaitée par les Allemands.

\*  
\* \*

Une autre cérémonie importante, mais qui cependant ne revêtira pas le caractère national, aura lieu également en 1966 pour marquer le cinquantenaire de la bataille de la Somme le 19 juin 1966 ; la participation des Britanniques est prévue.

---

## ANNEXE IX

---

### REDUCTIONS DE TARIFS

Le Département des Anciens Combattants et Victimes de Guerre verse à la S. N. C. F. une indemnité forfaitaire destinée à compenser certaines réductions de tarifs qui lui sont imposées en faveur des militaires pensionnés hors guerre et des victimes civiles pensionnées de guerre en application de la convention du 25 mars 1947.

La dotation nécessaire est évaluée en tenant compte du nombre de cartes d'invalidité délivrées aux bénéficiaires et de l'évolution du trafic. En l'absence même de toute modification du nombre de cartes et des tarifs, les dépenses présentent d'une année sur l'autre une augmentation sensible qui résulte soit de l'accroissement du nombre de déplacements, soit de l'allongement des distances parcourues, modifications que la S. N. C. F. traduit sous le vocable « accroissement du trafic ».

---

## ANNEXE X

### OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### Œuvres sociales.

Le tableau ci-après fait apparaître la ventilation de la subvention de 35.772.225 F attribuée en 1965 à l'Office national pour son action sociale. Il indique, autant qu'il est possible à cette période de l'exercice, par référence aux résultats de l'exercice précédent, l'utilisation qui a été ou sera faite de cette dotation.

OBJET	CREDITS 1965.	UTILISATION
	(En francs.)	
Associations .....	600.000	En 1964, 77 associations d'anciens combattants et victimes de guerre ont été subventionnées par l'Office national. Le même volume d'interventions est prévu pour 1965.
Secours aux anciens combattants et victimes de guerre.	9.700.000	En 1964, 78.000 secours ont été attribués. Le nombre des dossiers accuse cependant depuis quelques années une certaine diminution. Dans le seul département de la Seine : En 1964 : 3.000 dossiers ; En 1965 : 2.500 dossiers.
Secours aux anciens combattants et victimes de guerre résidant à l'étranger.	900.000	En 1964, 6.000 secours ont été attribués à des anciens combattants et victimes de guerre résidant à l'étranger. Le même volume d'intervention est prévu pour 1965.
Pupilles de la Nation.	14.400.000	Les subventions aux pupilles de la Nation pour leur entretien et leur éducation complètent, en cas d'insuffisance des ressources de la famille, les suppléments familiaux de pension, les bourses nationales d'études et les divers avantages de droit commun auxquels peuvent prétendre ces enfants : — En 1964, sur 74.000 pupilles, 43.000 ont été subventionnés pour un montant global de : 14.124.500 F. — En 1965, l'effectif des pupilles n'étant que de 67.000, le nombre des parties prenantes sera réduit. La dotation permettra une augmentation du taux moyen des subventions. — En 1966, il n'y aura plus que 60.000 pupilles de la Nation.
Travaux, matériel, équipement.	2.805.000	Pour l'essentiel, il s'agit des dépenses de travaux, de matériel et d'équipement effectuées dans les : 10 écoles de rééducation professionnelle ; 13 foyers d'anciens combattants et victimes de guerre ; 3 maisons familiales de pupilles de la Nation, relevant de l'Office national.

OBJET	CREDITS 1965.	UTILISATION
	(En francs.)	
Territoires d'outre-mer.	450.000	Secours et subventions diverses aux anciens combattants et victimes de guerre de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Somalis, de la Polynésie française et de Pondichéry.
Etablissements .....	6.917.225	Participation de l'Office national : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Aux frais de rééducation des mutilés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>700 dans les écoles de l'Office..... 3.875.000</li> <li>1.150 dans les centres agréés..... 945.000</li> </ul> </li> <li>2. Aux frais d'hébergement des anciens combattants et victimes de guerre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>1.330 dans les foyers de l'Office..... 530.000</li> <li>500 dans les centres agréés..... 990.000</li> </ul> </li> <li>3. Aux frais d'hébergement de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>190 pupilles de la Nation dans les maisons familiales ..... 577.225</li> </ul> </li> </ul>
	<hr/> 35.772.225	<hr/> 6.917.225

## DISPOSITIONS SPECIALES

### *Article 57.*

#### **Prescription des arrérages des pensions de victimes de la guerre.**

**Texte.** — I. — L'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 108.* — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

II. — Ces dispositions prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

*Commentaires.* — Cet article tend à harmoniser l'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec l'article L. 53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 : il porte ainsi de deux à quatre ans le délai de prescription des arrérages lorsque le retard de la demande est imputable au pensionné.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans modification.

### *Article 58.*

#### **Droit à pension des veuves de guerre remariées redevenant veuves ou divorcées ou séparées de corps.**

**Texte.** — I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du présent code, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date d'effet du présent article pour le passé. »

II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

*Commentaires.* — Cet article harmonise l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec l'article L. 46 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 : il prévoit le rétablissement du droit à pension, sans condition d'âge et de revenus, au profit des veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

### *Article 59.*

#### **Allocation spéciale des veuves de très grands invalides de guerre.**

**Texte.** — Dans l'article L. 52-2, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la durée de quinze années est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, à celle de vingt-cinq années.

*Commentaires.* — Cet article concerne les veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et bénéficiant de l'allocation spéciale n° 5 bis, c'est-à-dire des « invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie » et qui sont « obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ».

A l'heure actuelle, les intéressées ont droit à une majoration spéciale — dont le taux est fixé à l'indice de pension 140 — lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante ans et qu'elles justifient avoir été mariées et avoir donné des soins d'une manière constante pendant vingt-cinq ans au moins.

Le présent article réduit cette durée à quinze ans.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.